Réf. Farde e-Assemblées : 2621123

N° OJ : 77

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/11/2024

Objet : Règlement de travail.- Enseignement fondamental ordinaire (FR).

Le Conseil communal,
Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 juin 2017 approuvant (notamment) le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres (notamment) de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Attendu que le Pouvoir organisateur est ainsi tenu d'insérer dans son règlement de travail susmentionné un article 39 bis libellé comme suit :
« §1 Devoir de connexion
Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.
Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.
Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le Pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement
Les communications professionnelles du Pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.
Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.
Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :
- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.
Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.
Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure (1) ou d'urgence démontrée (2), une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel
Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.
Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.
Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion
Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.
Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-ends et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).
Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-ends et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents
Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.
Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le Pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

(1) La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif : un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté.
(2) Par « urgent », il y a lieu d'entendre une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide. »

Considérant que par souci de lisibilité et de souplesse en cas d'adaptation, il convient de remplacer le texte de certaines annexes propres au Pouvoir organisateur (Annexe XIV, Annexe XV, Annexe XVII et Annexe XVIII) par un simple renvoi vers le site intranet du Département Instruction publique (Intraip) où elles figurent ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale (Copaloc - G) du 23 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er – Un article 39 bis est inséré dans le règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles.

Article 2 – L'annexe XIV, l'annexe XV, l'annexe XVII et l'annexe XVIII du règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Bruxelles sont remplacées par les annexes ci-jointes.

Annexes :